

ARRÊTÉ RELATIF À LA FERMETURE DU BÂTIMENT n° 21 SUR LE CAMPUS DE JACOB-BELLECOMBETTE DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-1 et suivants,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié, notamment son article 18.3,
- Vu** l'arrêté n°2022-356 fixant les conditions d'accès aux campus et locaux de l'université Savoie Mont Blanc,

Considérant que le bâtiment n°21, situé sur le campus de Jacob-Bellecombette de l'université Savoie Mont Blanc, doit être démoli au cours de l'année civile 2027 dans le cadre du projet de construction du bâtiment CEDRA (centre d'enseignements et développements en réalité augmentée) et qu'aucune affectation de ces locaux à des activités d'enseignement ou de recherche n'est envisagée d'ici cette échéance ;

Considérant qu'il y a lieu, dans cette attente, d'en interdire l'accès afin d'assurer la sécurité des personnes et de réaliser des économies liées à son exploitation et à son entretien ;

ARRÊTE**Article 1 : Période de fermeture et conditions d'accès**

L'accès aux locaux du bâtiment n° 21 sur le campus de Jacob-Bellecombette de l'université Savoie Mont Blanc est fermé au public, ainsi qu'à l'ensemble des personnels et des usagers, à compter du 1^{er} janvier 2026 inclus et jusqu'à nouvel ordre.

L'accès aux locaux pour le personnel est autorisé uniquement pour les agents intervenants sur autorisation expresse du président de l'université.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publicité.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de manière permanente à la présidence de l'université Savoie Mont Blanc, ainsi que sur le site internet de l'université.

Article 4 : Exécution

Le directeur général des services de l'université Savoie Mont-Blanc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.